

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'aménagement du
territoire et de la décentralisation

Direction générale de l'aménagement,
du logement et de la nature

Arrêté du 11 août 2025

**portant autorisation exceptionnelle, au titre de l'article L. 121-5 du code de l'urbanisme,
en vue de l'implantation d'une station d'épuration des eaux usées sur la commune de
Saint-Jean-de-Luz (Pyrénées-Atlantiques) soumise à la loi littoral.**

NOR : ATDL2522736A

(Texte non paru au journal officiel)

**La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la
pêche et la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la
décentralisation, chargée du logement,**

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-5, L. 121-8, L.121-13,
L.121-22 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 123-2 et l'annexe à l'article
R. 122-2 fixant les seuils des projets soumis à évaluation environnementale et des projets
faisant l'objet d'un examen au cas par cas ;

Vu la décision du commissariat général au développement durable du 20 juin 2024,
dispensant le projet d'évaluation environnementale ;

Vu la demande de dérogation ministérielle, au titre de l'article L. 121-5 du code de
l'urbanisme, présentée par la Communauté d'Agglomération Pays Basque (CAPB), en vue de
l'implantation d'une station d'épuration des eaux usées sur la commune de Saint-Jean-de-Luz,
transmise avec avis favorable du préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 6 août 2024 ;

Vu les observations formulées lors de l'enquête publique, réalisée du 26 mai 2025 au
27 juin 2025, en application des articles L. 123-2 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est situé en discontinuité de l'urbanisation existante au sens
de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme, au sein d'une coupure d'urbanisation au sens de
l'article L. 121-22 du même code, dans un espace proche du rivage au sens de l'article L. 121-
13 du même code et n'est pas lié à une opération d'urbanisation nouvelle ;

Considérant l'ensemble des engagements pris par le maître d'ouvrage dans sa
demande d'autorisation ;

Arrêtent :

Article 1^{er}

Une autorisation est accordée à titre exceptionnel en vue de la relocalisation d'une station d'épuration des eaux usées sur la commune de Saint-Jean-de-Luz (Pyrénées-Atlantiques) soumise à la loi littoral.

Article 2

La présente autorisation, délivrée en application de l'article L. 121-5 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, en particulier celles mentionnées aux articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'aménagement du territoire et de la décentralisation.

Fait le 11 août 2025

La ministre de la transition écologique,
de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de l'aménagement,
du logement et de la nature,

P. MAZENC

La ministre auprès du ministre de l'aménagement,
du territoire et de la décentralisation,
chargée du logement
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de l'aménagement,
du logement et de la nature,

P. MAZENC